

ARRETE N°37_2023A

portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2013, modifié le 25 février 2021 et le 7 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le courrier de la commune de Salvagnac en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de Salvagnac demandant le lancement de la modification n°3 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac présenté en Commission Aménagement en date du 1^{er} février 2022,

Vu les arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération n°21_2022A du 10 février 2022 et n°59_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°21_2022A du 10 février 2022 portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

- L'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUX1 – Dourdoul,
- La modification de l'OAP et du règlement écrit,
- La modification de certains articles du règlement écrit.

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°59_2022A porte modification de l'arrêté n°21_2022A du 10 février 2022 en ce qu'il retire l'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUX1 – Dourdoul dans la mesure où la zone AUX0 a été créée il y a plus de 9 ans, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pouvant donc être permise par une procédure de modification conformément à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient également de compléter les arrêtés du Président de la Communauté d'agglomération n°21_2022A du 10 février 2022 et n°59_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac, en retirant :

- modification de l'OAP et du règlement écrit, éléments qui seront repris dans la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Considérant qu'il convient également de compléter les arrêtés du Président de la Communauté d'agglomération n°21_2022A du 10 février 2022 et n°59_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac, en ajoutant :

- permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1
- l'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- l'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac est engagée.

Article 2 :

La modification n°3 du PLU de Salvagnac porte notamment sur les points suivants :

- Permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1
- La modification de certains articles du règlement écrit.
- L'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- L'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Article 3 :

Les modalités de concertation sont maintenues et sont les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Salvagnac et à la Communauté d'Agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

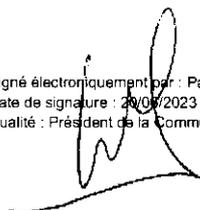
Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Salvagnac pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Midi).

Fait à Técoü,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 22/06/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIN 2023**

Publication - Mise en ligne le **22 JUIN 2023** et/ou Notification le